



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur  
la modification du Plan Local d'Urbanisme  
communautaire de la communauté urbaine de Dunkerque sur les  
communes de Armbouts-Cappel, Bourbourg, Bray-Dunes,  
Coudekerque-Branche, Dunkerque, Grand-Fort-Philippe,  
Gravelines, Leffrinckoucke, Tétéghem et Zuydcoote (59)**

n°MRAe 2018-2657

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 14 juin 2018 par la communauté urbaine de Dunkerque, dans le Nord, concernant la modification du plan local d'urbanisme communautaire (PLUc) sur les communes de Armbouts-Cappel, Bourbourg, Bray-Dunes, Coudekerque-Branche, Dunkerque, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke, Tétéghem et Zuydcoote, dans le département du Nord ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale en date du 15 août 2018 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 12 juillet 2018 ;

Considérant que la modification comprend les éléments suivants :

- Armbouts-Cappel :
  - suppression d'un emplacement réservé pour le logement ;
  - évolution du plan de zonage : le secteur UK2 (tissus résidentiels où la diversification des constructions est limitée) « grand Millebrugghe » devient UK3 (plus de densification et un habitat diversifié) sans consommation de terrain supplémentaire ;
- Bourbourg :
  - suppression d'un emplacement réservé pour le logement ;
- Bray-Dunes :
  - évolution du plan de zonage : le secteur UB2bd (secteur ayant un intérêt patrimonial) « société de la plage » est classé en zone UK1bd (tissus résidentiels) ;
  - modification d'une OAP patrimoine : l'OAP périmètre d'intérêt patrimonial du front de mer l'îlot sis rue des négociants, avenue de l'Église et le boulevard Pompidou est supprimée ;
- Coudekerque-Branche :
  - évolution du plan de zonage : la zone UA 5 (secteur de centralité) « friche Coudevylle » devient UA 5 ck (permet des constructions de hauteur < 15 m) ;
  - suppression d'un emplacement réservé ;

- Dunkerque :
  - évolution du plan de zonage : la zone UA 3 (secteurs de centralité, habitats collectifs) entre le boulevard de la République et la rue des Grisards, est classé en UK3 (petit collectif) et UK4 (maisons) ;
  - suppression d'un emplacement réservé ;
  - suppression d'un emplacement réservé logement ;
- Grand-Fort-Philippe :
  - évolution du plan de zonage : la zone UK2 (tissus résidentiels où la diversification des constructions est limitée) devient UK3 ;
- Gravelines :
  - modification d'une orientation d'aménagement : densité de 25 logements par hectares pour s'adapter à l'environnement urbain existant (concerne la rue des Dunes) ;
- Leffrinckoucke :
  - intégration du porter à connaissance des aléas de submersion marine dans le zonage ;
- TétéghemTétéghem :
  - création d'un espace réservé : 1 ha de prairies de fauche (NL : naturel à vocation de loisir) pour faire un équipement sportif ;
- Zuydcoote :
  - évolution du plan de zonage : la zone 1 AU3 (retrait de 8 m max) devient 1 AU 4 (retrait avec un recul minimum de 3 m) suite à une meilleure connaissance de l'aléa submersion marine.

Considérant que la modification ne concerne que des secteurs urbains et que de par sa nature elle ne remet pas en cause la préservation des enjeux environnementaux du territoire ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme communautaire de Dunkerque sur les communes de Armbouts-Cappel, Bourbourg, Bray-Dunes, Coudekerque-Branche, Dunkerque, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke, TétéghemTétéghem et Zuydcoote n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale en date du 15 août 2018 est retirée.

### **Article 2 :**

La procédure de modification du plan local d'urbanisme communautaire de la communauté urbaine de Dunkerque sur les communes de Armbouts-Cappel, Bourbourg, Bray-Dunes, Coudekerque-Branche, Dunkerque, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke, Tétéghem et Zuydcoote n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 20 août 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex